

Numéro du rôle : 4183
Arrêt n° 26/2008 du 21 février 2008

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 35^{quater}, § 1er, 2°, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, inséré par le décret flamand du 21 décembre 1990 contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 20 mars 2007 en cause de la Région flamande contre la SA « Boortmalt », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 avril 2007, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 35^{quater}, § 1er, 2°, du décret du 29 [lire : 21] décembre 1990 [contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991] viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant que la présence d'un facteur de correction 'd' a pour effet que les entreprises travaillant en continu qui déversent pendant plus de 225 jours sont réputées ne pas déverser pendant plus de 225 jours civils par an, que leur quantité annuelle d'eaux usées déversées est de ce fait divisée par 225 au lieu de l'être par 365, que leur débit journalier moyen est ainsi porté de manière fictive à un niveau supérieur à celui des entreprises travaillant 225 jours et moins de 225 jours et crée ainsi une discrimination entre les deux catégories d'entreprises ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la « Vlaamse Milieumaatschappij », dont le siège est établi à 9320 Erembodegem, A. Van de Maelestraat 96;
- la SA « Boortmalt », dont le siège social est établi à 2030 Anvers, Zandvoort 2;
- le Gouvernement flamand.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « Boortmalt »;
- le Gouvernement flamand.

A l'audience publique du 16 janvier 2008 :

- ont comparu :
 - . Me S. Libeer, avocat au barreau de Bruxelles, pour la « Vlaamse Milieumaatschappij »;
 - . Me N. Jonckheere, avocat au barreau d'Anvers, pour la SA « Boortmalt »;
 - . Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'intimée devant la juridiction *a quo* est une entreprise dont il n'est pas contesté qu'elle déverse, dans le cadre d'un processus de production continu de transformation de malt, une quantité journalière constante d'eaux usées, déversement pour lequel elle est redevable de la taxe en vertu de la disposition en cause.

L'entreprise a contesté la cotisation établie par la « Vlaamse Milieumaatschappij » (VMM - Société flamande pour l'environnement), parce que le mode de calcul prévu méconnaîtrait le principe du « pollueur payeur », l'obligeant ainsi à payer davantage que ce qui serait dû sur la base du déversement réel. En vue de déterminer le nombre d'unités polluantes, il convenait, selon l'entreprise, de diviser la quantité (non contestée) d'eau déversée par 365 (jours) et non par 225 (jours), comme il est prévu.

L'entreprise a cité la Région flamande en opposition à la contrainte qui lui avait été signifiée. Le Tribunal de première instance de Termonde a déclaré l'action recevable et a réduit le nombre d'unités polluantes sur la base duquel la taxe est établie.

La Région flamande a fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Gand, qui a constaté que le débit journalier moyen des eaux usées déversées par l'entreprise est plus élevé, bien qu'elle déverse 365 jours par an, comparé aux entreprises qui déversent 225 jours, ou moins. La Cour d'appel a posé la question préjudicielle suggérée par l'intimée.

III. *En droit*

- A -

Position de la « Vlaamse Milieumaatschappij », appelante devant le juge a quo

A.1. L'appelante devant le juge *a quo* souligne tout d'abord que la taxe est basée sur des données d'analyse du mois de plus grande activité et que, sans le facteur de correction *d*, les entreprises qui développent une activité saisonnière et qui ne sont actives qu'une moitié de l'année devraient payer autant que les entreprises qui sont actives toute l'année. C'est pourquoi il a été tenu compte, sur la base d'une série de facteurs, du nombre moyen de jours de travail des entreprises - autres que les entreprises travaillant de manière continue qui déversent 365 jours -, à savoir 225 jours par an, ce qui constitue nécessairement une approche forfaitaire qui aboutit à ce que le facteur demeure identique, que l'on déverse 225 jours ou 365 jours par an.

A.2. Le mode de calcul souhaité par la redevable, basé sur une quantité journalière et sur 365 jours calendrier, ne peut pas être combiné avec le principe forfaitaire du règlement de la taxe qui a été adopté parce que toutes les situations concrètes ne pouvaient pas être prises en compte dans la réglementation. Cette partie souligne du reste que la réglementation en cause concernant la détermination du débit journalier moyen, qui s'applique en l'espèce, constitue un système subsidiaire, ce qui implique que le calcul sur la base du bilan hydrique ne doit être appliqué que si le mode de calcul voulu par le législateur décretaal échoue ou lorsque le redevable n'a pas fait ce qu'on pouvait attendre de lui, à savoir lorsqu'il n'a pas été placé de compteurs permettant de mesurer concrètement les débits ou lorsque des échantillons de débit n'ont pas été pris.

Un système forfaitaire est par définition approximatif et n'est pas illicite pour cette raison. La *ratio legis* de la disposition était d'inciter - davantage que les autres - les entreprises déversant de manière continue à réaliser des mesures concrètes du débit, qui soient proportionnelles à celui-ci, ou à placer des compteurs afin de pouvoir calculer la taxe sur la base de chiffres concrets. Ces entreprises diffèrent des entreprises saisonnières, mais les deux catégories se trouvent dans des situations différentes, étant donné que le volume d'eau déversé est bien plus grand pour la première catégorie et que c'est particulièrement à l'égard de cette catégorie qu'on voulait appliquer

un système dissuasif. Pour cette raison, elles ne sont pas comparables. En outre, la mesure n'est pas disproportionnée, puisque le nombre d'entreprises déversant de manière continue est très réduit.

Position de la SA « Boortmalt », intimée devant la juridiction a quo

A.3. L'intimée devant la juridiction *a quo* souligne que les entreprises qui déversent de manière continue sont taxées plus lourdement que les entreprises qui déversent 225 jours ou moins, pour une quantité égale d'eau déversée sur une base annuelle, parce qu'elles aussi, sur la base d'une fiction, sont supposées déverser de l'eau polluée pendant 225 jours maximum.

Cette entreprise fait valoir également qu'elle a toujours rempli les obligations lui incombant qui figuraient dans l'autorisation de déversement et que le système subsidiaire auquel elle est soumise a aussi été accepté par l'appelante, qui n'est pas venue effectuer des mesures de débit. Etant donné qu'il a été décidé, de commun accord, que le débit journalier moyen serait calculé au départ du débit annuel établi sur la base du bilan hydrique et non sur la base des échantillons de débit que la « Vlaamse Milieumaatschappij » elle-même a jugés non représentatifs, on ne saurait reprocher à l'entreprise que la taxe soit calculée suivant le régime subsidiaire (et forfaitaire).

A.4. Selon la SA « Boortmalt », le système forfaitaire viole le principe d'égalité et de non-discrimination, parce que, pour le calcul du débit journalier d'une entreprise travaillant de manière continue, la quantité annuelle d'eau usée déversée est divisée par 225 - et non par 365 - et qu'un facteur de correction ne doit être appliqué que pour les entreprises qui travaillent moins de 225 jours, ce qui fait que les entreprises travaillant de manière continue sont traitées différemment. Or, le principe de la taxe requiert que soit utilisé un mode de calcul qui corresponde à la charge polluante réellement déversée, conformément au principe du « pollueur payeur ». Le régime instauré pour les activités saisonnières et intermittentes ne peut être discriminatoire à l'égard des entreprises déversant de manière continue. Le fait qu'il soit parfois nécessaire de travailler sur une base forfaitaire et de manière simplifiée et approximative en vue de lever des impôts ne justifie nullement l'instauration de forfaits qui excluent la possibilité de prouver les données réelles. La conséquence de la mesure pour les entreprises déversant de manière continue, qui fait qu'elles supportent une grande part des taxes à payer bien qu'elles ne représentent que dix pour cent des entreprises qui déversent des eaux usées, est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, et cela d'autant plus qu'il existe aussi des entreprises qui ne déversent pas de manière continue mais qui déversent tout de même plus de 225 jours par an.

A.5. Aucune justification de la différence de traitement dénoncée ne figure dans les travaux préparatoires. La différence de traitement contestée trouve son origine dans le décret du 21 décembre 1990, étant donné qu'il n'est prévu de correction que pour les entreprises qui déversent moins de 225 jours par an. Les entreprises qui déversent plus de 225 jours par an ne peuvent pas faire valoir une correction, bien que le calcul de leur débit journalier soit aussi divisé par 225 et que ceci - tout comme pour les entreprises qui déversent moins - ne reflète pas correctement la situation réelle que le législateur décretaal visait pourtant.

Le critère de distinction n'est pas objectivement et raisonnablement justifié, parce qu'on n'aperçoit pas pourquoi une distinction doit être faite selon que les entreprises déversent des eaux usées pendant une durée inférieure ou supérieure à 225 jours, ni pourquoi il doit être dérogé au principe précité. Parce que l'on part fictivement du principe qu'elles ne déversent que 225 jours par an et que leur débit journalier moyen est par conséquent plus élevé, on aboutit, pour les entreprises travaillant de manière continue, à une taxe d'un montant démesurément élevé. La SA « Boortmalt » entend par conséquent obtenir que la discrimination qui, selon elle, réside dans le facteur de correction tel qu'il est défini, soit reconnue et qu'une suite adéquate y soit donnée. Ce facteur de correction ne peut pas être considéré comme une sorte de « réduction de la taxe pour les entreprises travaillant par intermittence », puisque le facteur de correction vise seulement à appliquer le principe du « pollueur payeur », sur la base duquel il convient de taxer en fonction de la charge polluante réellement déversée.

A.6. Le fait que le litige porte sur le calcul du débit journalier moyen Q1, qui est défini dans l'arrêté du 30 janvier 1991, n'exclut pas que la Cour soit compétente pour apprécier la discrimination qui découle du facteur de correction que cet arrêté utilise et qui est visé à l'article 35^{quater}, § 1er, 2°, de la loi du 26 mars 1971, tel qu'il est précisé dans l'article 69 du décret du 21 décembre 1990. Si la Cour jugeait que la définition contestée du facteur de correction est discriminatoire en ce qu'il existe des entreprises déversant de manière continue plus de 225 jours par an, le juge *a quo* devrait adopter une interprétation conforme à la Constitution des dispositions applicables qui impliquerait qu'il ne puisse plus être tenu compte d'une division par 225.

Position du Gouvernement flamand

A.7. Le Gouvernement flamand excipe en ordre principal de l'incompétence de la Cour, parce que la question préjudicielle porte en substance sur l'application de l'article 1er, 1^o, c), de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 1991 « portant fixation de certaines modalités pour la mise en exécution du chapitre IIIbis ' dispositions particulières pour la Région flamande en matière de redevances sur la pollution des eaux ' inséré dans la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution par le décret du 21 décembre 1990 contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991 ». En effet, cet article fixe la manière dont les données concernant les eaux usées déversées peuvent être établies. C'est sur la base de cette disposition que l'intimée devant la juridiction *a quo* considère, en tant qu'entreprise travaillant de manière continue, que *d* correspond à 365 divisé par 225 et non à 225 divisé par 225, avec pour conséquence que le débit journalier moyen est moins élevé que lorsque l'on ne tient pas compte du facteur de correction *d*, ce qui fait que le nombre d'unités polluantes diminue et que le montant de la taxe due est moins élevé.

Puisqu'il apparaît clairement de la décision de renvoi que la seule chose sur laquelle une contestation subsiste est le calcul du débit journalier Q1 et que celui-ci - par référence certes au facteur de correction décrétal - est exclusivement la conséquence d'une décision du Gouvernement flamand inscrite dans un arrêté d'exécution pour le contrôle duquel la Cour n'est pas compétente, la question préjudicielle est irrecevable. C'est la juridiction *a quo* elle-même qui doit résoudre la question de constitutionnalité, en application de l'article 159 de la Constitution.

A.8. En ordre subsidiaire, le Gouvernement flamand considère que la question préjudicielle est dénuée de pertinence. Même si la Cour s'estimait compétente, l'éventuelle inconstitutionnalité de la disposition en cause aurait pour seul effet que le facteur de correction ne pourrait plus être appliqué et qu'il ne pourrait pas être appliqué non plus au bénéfice des entreprises travaillant de manière continue comme l'entreprise concernée. En juger autrement conduirait à ce que la Cour fixe en fait les conditions d'application du facteur de correction et que soit appliquée une mesure que le législateur décrétal n'a pas voulue.

A.9. En ordre encore plus subsidiaire, le Gouvernement flamand fait valoir quant au fond que le législateur décrétal dispose d'un pouvoir discrétionnaire et que la Cour ne peut substituer son appréciation à celle de ce législateur. Il souligne ensuite que les taxes d'environnement sont des impôts, ce qui implique que l'on doit travailler avec des critères forfaitaires.

La *ratio legis* de la disposition en cause est clairement formulée dans les travaux préparatoires. Les taxes d'environnement ne sont pas seulement un moyen destiné à financer totalement ou partiellement les mesures collectives de lutte contre la pollution de l'environnement, mais aussi et surtout un instrument politique pour inciter les pollueurs à limiter à la source la pollution dont ils sont responsables, ce pourquoi l'application et l'extension du principe du « pollueur payeur » est utile. La Cour a déjà dit que la taxe en cause est une taxe d'environnement qui s'inspire du principe précité et qu'elle a, en ordre principal, une fonction incitative et, en ordre secondaire, une fonction répartitrice. Pour cela, il convient, selon la Cour, de tenir compte de la mesure dans laquelle chaque redevable contribue aux nuisances mais notamment aussi, pour apprécier la base forfaitaire, du fait que la diversité des situations doit nécessairement être appréhendée en usant de catégories qui ne correspondent à la réalité que d'une manière simplificatrice et approximative.

Selon le Gouvernement flamand, la réglementation en cause satisfait à toutes les exigences posées par la Cour. La fonction d'incitant est évidente. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour calculer le montant de la taxe sur la base de la pollution réelle, là où c'était possible, en utilisant les mesurages disponibles et en respectant au maximum le principe du « pollueur payeur », ainsi qu'en témoignent les travaux préparatoires. La réglementation encourage le redevable à faire effectuer les mesures nécessaires, ce qui ressort de la réglementation en cascade prévue à l'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 1991. En effet, en vertu de ces règles, un élément forfaitaire n'est utilisé que pour une partie de la base d'imposition, à savoir lorsqu'aucune mesure n'est disponible auprès de la « Société flamande d'épuration des eaux » de l'époque, auprès de la « Vlaamse Milieumaatschappij » ou auprès du redevable lui-même. Le fait que le débit journalier moyen soit fictivement plus élevé pour les entreprises travaillant de manière continue et à l'égard desquelles est appliqué le régime forfaitaire trouve sa raison d'être dans la volonté d'inciter ces entreprises à obtenir des mesurages, si nécessaire de leur propre initiative, compte tenu du fait qu'on peut considérer qu'elles sont de plus grands pollueurs. Pour les entreprises ne travaillant pas de manière continue, le facteur de correction est une nécessité pour pouvoir répondre au principe du « pollueur payeur », étant entendu qu'il convient de constater que ces entreprises

doivent aussi prouver qu'elles déversent des eaux usées moins de 225 jours par an et qu'on ne peut pas attendre d'elles l'acquisition et l'entretien d'un appareillage de mesure coûteux.

A.10. Le Gouvernement flamand reconnaît que le régime forfaitaire a encore été affiné pour les exercices fiscaux ultérieurs, de sorte qu'il est tenu compte actuellement du nombre réel de jours où des eaux usées ont été déversées, mais ceci n'implique nullement que la réglementation en cause soit inconstitutionnelle. Le choix du chiffre 225 est en définitive raisonnablement justifié, parce que celui-ci correspond au nombre qui est généralement admis comme nombre de jours de travail dans les entreprises, sur une base annuelle. Les entreprises travaillant de manière continue - plus de 225 jours - représentent moins de dix pour cent des entreprises, de sorte que le régime forfaitaire, s'il doit être appliqué, touche un nombre limité d'entreprises.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 35^{quater}, § 1er, 2°, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, tel qu'il a été inséré par l'article 69 du décret de la Région flamande du 21 décembre 1990 « contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991 » (*Moniteur belge*, 29 décembre 1990), en ce que la présence d'un facteur de correction *d* a pour effet que les entreprises travaillant de manière continue qui déversent pendant plus de 225 jours sont réputées ne pas déverser pendant plus de 225 jours civils par an, que la quantité annuelle d'eaux usées qu'elles déversent est de ce fait divisée par 225 au lieu de l'être par 365, que leur débit journalier moyen est dès lors porté de manière fictive à un niveau supérieur à celui des entreprises travaillant 225 jours ou moins et qu'est ainsi créée une discrimination entre les deux catégories d'entreprises.

B.2. La disposition en cause est libellée comme suit :

« § 1er. Le nombre d'unités de pollution (U.P.) de la charge polluante des eaux usées qui est pris en considération pour fixer la redevance pour pollution des eaux, visée à l'article 35^{bis}, est calculé respectivement comme suit :

[...]

2° pour les exploitants et personnes visés à l'article 35^{bis}, § 1er, 1°, 2° et 4°, autres que ceux visés sous 1°, ainsi que pour les exploitants visés à l'article 35^{bis}, § 1er, 3° :

$$N = (k_1 \times N_1) + (k_2 \times N_2) + (k_3 \times N_3)$$

avec :

* N : la charge polluante des eaux usées, exprimée en unités polluantes

$$* N_1 = \frac{Q_1}{180} \left[a + \frac{0,35 \times MS}{500} + \frac{0,45 (2 \times BOD + COD)}{1.350} \right] \times (0,40 + 0,60 \times d)$$

où :

N_1 : la charge polluante causée par les matières visées, exprimée en unités polluantes (U.P.);

Q_1 : le débit moyen, exprimé en litres, des eaux usées déversées par l'entreprise, l'institution ou l'établissement en vingt-quatre heures au cours du mois de plus grande activité de l'année précédant l'année d'imposition;

a : - ce facteur est égal à 0,20 lorsqu'il s'agit d'un raccordement à un égout public, à un égout public prioritaire ou à un collecteur pour le transport des eaux d'égout public;

- ce facteur est égal à zéro, lorsqu'il s'agit d'un raccordement aux eaux de surface normales ou à des canaux artificiels de dérivation d'eau de pluie;

MS : la teneur moyenne en matières en suspension, exprimée en mg/l des eaux usées auxquelles se rapporte Q_1 ;

BOD : la demande biochimique en oxygène pendant cinq jours, exprimée en mg/l des eaux usées auxquelles se rapporte Q_1 ;

COD : la demande chimique en oxygène, exprimée en mg/l des eaux usées auxquelles se rapporte Q_1 ;

d : le facteur de correction, lorsqu'il s'agit d'activités saisonnières ou des entreprises fonctionnant par intermittence qui déversent des eaux pendant moins de 225 jours civils par an et qui en fournissent la preuve; d représentant alors le quotient du nombre de jours auxquels des eaux usées sont déversées divisé par 225;

$$* N_2 = \frac{Q_2 (X_i + 10 \times Y_i)}{1000}$$

où :

N_2 : la charge polluante des métaux lourds visés, exprimée en unités polluantes (U.P.);

Q_2 : la quantité des eaux usées déversées au cours de l'année précédant l'année d'imposition, exprime en m³;

X_i : la somme des concentrations mesurées dans les eaux usées déversées des matières suivantes, exprimées en mg/l : arsenic, chrome, cuivre, plomb, nickel, argent et zinc;

Y_i : la somme des concentrations mesurées dans les eaux usées déversées des matières suivantes, exprimées en mg/l : cadmium et mercure;

$$* N_3 : \frac{Q_3 \cdot (N+P)}{10.000}$$

où :

N₃ : la charge polluante des nutriments visés, exprimée en unités polluantes (U.P);

Q₃ : la quantité des eaux usées déversées au cours de l'année précédant l'année d'imposition, exprimée en m³;

N : la teneur en azote total mesurée dans les eaux usées déversées, exprimée en mg/l;

P : la teneur en phosphore total, mesurée dans les eaux usées déversées, exprimée en mg/l;

* k₁, k₂ et k₃ : - pour les entreprises, institutions, établissements et ouvrages d'épuration raccordés aux eaux de surface normales, s'appliquent les coefficients mentionnés au tableau figurant en annexe 2 de la présente loi, en fonction de la nature des activités;

- pour les autres entreprises, institutions, établissements et logements, les coefficients sont toujours égaux à 1 ».

B.3. Ainsi qu'il ressort notamment des nombreux éléments matériels avancés par les parties, à propos desquels elles défendent des points de vue contradictoires qu'il n'appartient pas à la Cour mais à la juridiction *a quo* de trancher, le litige opposant les parties devant la juridiction *a quo* concerne exclusivement le mode de calcul du débit journalier moyen qui forme la base de la taxe exigible.

Ce mode de calcul ne fait pas l'objet de la disposition en cause mais figure à l'article 1er, 1°, c), de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 1991 « portant fixation de certaines modalités pour la mise en exécution du chapitre IIIbis ' Dispositions particulières pour la Région flamande en matière de redevances sur la pollution des eaux ' inséré dans la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution par le décret du 21 décembre 1990 contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991 » (*Moniteur belge*, 23 février 1991). Selon cette disposition, en l'absence de mesures effectuées par les fonctionnaires de la Société flamande d'épuration des eaux, de la Société flamande pour l'environnement ou de mesures réalisées

par ou pour le compte du redevable, pour autant que celles-ci soient reconnues valables par le fonctionnaire dirigeant de la Société flamande pour l'environnement, le débit journalier moyen est calculé comme suit :

« c) [...], sur base de la balance d'eaux de l'année précédant l'année d'imposition qui doit être déclarée par le redevable conformément à l'article 5;

dans ce cas, le débit moyen par jour Q_1 en litres est égal à :

$$Q_1 = \frac{Q_2 \times 1.000}{225 \times d} =$$

dans lequel :

- Q_2 : la quantité des eaux usées exprimée en m^3 , déversées au cours de l'année précédant l'année d'imposition, comme elle apparaît de la balance d'eaux déclarée par le redevable;

- d : le facteur de correction visé à l'article 35^{quater}, § 1er, 2°, de la loi précitée du 26 mars 1971 ».

La constatation que ce n'est pas le facteur de correction d en tant que tel qui est déterminant pour trancher le litige au fond ne ressort pas seulement de la modification du mode de calcul dans les arrêtés d'exécution ultérieurs du 23 juillet 1992 (*Moniteur belge*, 13 octobre 1992) et du 16 février 1993 (*Moniteur belge*, 6 mai 1993), en vertu desquels il est tenu compte du nombre de jours pendant lesquels il a été procédé au déversement d'eaux usées durant l'année précédant l'année d'imposition considérée et dont la preuve est apportée, mais est également confirmée par le fait que le résultat souhaité par l'intimée devant la juridiction *a quo* pouvait par exemple tout aussi bien être obtenu en remplaçant, dans le dénominateur de la formule de calcul, le nombre « 225 » par le nombre « 365 », ce qui relevait du pouvoir d'appréciation du Gouvernement flamand.

B.4. Il découle de ce qui précède que le traitement discriminatoire allégué ne résulte pas directement de l'article 35^{quater}, § 1er, 2°, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, inséré par l'article 69 du décret de la Région flamande du 21 décembre 1990 cité en B.1, mais de l'article 1er, 1°, c), de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 1991 cité en B.3. La Cour ne peut, pour le simple motif que le facteur de correction qui est défini dans la disposition en cause est aussi utilisé dans un arrêté d'exécution qui fixe le mode de calcul du débit journalier moyen, vérifier la constitutionnalité

de ce facteur de correction dans le contexte de la disposition décrétole à laquelle il est emprunté, sans que sa décision sortisse aussi des effets qui excéderaient l'objectif de la question préjudicielle, qui est de trancher la contestation concernant un élément du mode de calcul précité.

La compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution du mode de calcul du débit journalier moyen qui trouve son origine dans un arrêté d'exécution est une question de constitutionnalité qui, en vertu de l'article 159 de la Constitution, doit être tranchée par la juridiction *a quo*.

B.5. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 21 février 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt